



A la rencontre du nouveau juge des mineurs bolivien

Étant stagiaire psychologue dans le cabinet d'un juge pour enfants, je me suis intéressée, lors d'un récent voyage en Bolivie, au fonctionnement de la Justice du pays; et plus particulièrement à la situation du juge des mineurs (Juez de los menores).

Voici quelques étapes de mon parcours.

- La Paz, Bolivie, 17 décembre 94

Après 3 jours d'un voyage mouvementé, j'arrive à la Paz, 4000m d'altitude, capitale la plus haute du monde, en survolant les cimes enneigées de la Cordillère des Andes. A l'arrivée, la respiration est difficile. Les rues sont bondées d'indiens vêtus de mille couleurs. Le marché est immense, on y trouve de tout : tissus, feuilles de coca, foetus de lamas parmi de nombreux objets porte-bonheur. Les indiens Aymaras et Quechois sont proches de la nature et très superstitieux : "si tu achètes un foetus pour la naissance de ton enfant, celui-ci sera heureux", m'explique une indienne. Je prends note!

- Uyuni, Bolivie, 20 décembre

Malgré le déraillement de notre train, nous arrivons indemnes à Uyuni. La population de ce petit village est en effervescence. Ils vont tous dans la même direction. Je les suis pour arriver dans une grande salle où se serrent près de deux mille chevelures noires. Spectacle fascinant. Des groupes

de jeunes costumés et masqués montent sur scène et y exécutent des danses d'une rare violence. Ils perpétuent avec conviction une tradition qui exprime la dignité et l'insoumission d'un peuple face aux agressions qui émaillent son histoire.

- Sucre, Bolivie, capitale administrative

Ma qualité d'envoyée spéciale de *Melampous* m'ouvre les portes du Palais de Justice. Un juge, un avocat, un directeur des relations publiques du Palais de Justice et une journaliste d'un quotidien national, m'ont réservé un accueil chaleureux. Voir ci-dessous les observations que m'ont inspirées cette visite.

- Villque Chico, Pérou, Nouvel An 95

Le lac Titicaca (bien connu de tous les écoliers français), à 3800 mètres d'altitude est situé entre Bolivie et Pérou, je décide d'en faire le tour en plusieurs jours. A Villque Chico, j'entends répercutée par les montagnes, une mélodie de flûtes et de tambours andins. Guidée par la musique, je parviens à un groupe d'indiens dansant et buvant. Ils sont heureux d'accueillir 2 blancs et de leur montrer leur façon de préparer le Nouvel An : feuilles de coca et alcool circulent.

Peu à peu, des milliers de péruviens remplissent les places. Beaucoup ont marché des heures dans la Cordillère pour se réunir ici. De nombreux groupes musicaux défilent en farandoles. Les costumes richement colorés, ponchos, jupes superposées et chapeaux melon contribuent à l'ambiance de fête.

Fête extraordinaire avant le retour à La Paz... puis à Paris.

Interview au Palais de Justice et à la Cour Suprême de Sucre

Dans *Melampous* numéro 3, Thierry Baranger affirme : "le juge des enfants doit nécessairement se situer, baliser sa place, se définir." Cette nécessité est criante en Bolivie où son statut n'existe que depuis trois mois.

Il y a actuellement un juge des mineurs dans chacune des neuf provinces. Ils utilisent un code des mineurs dérivé de celui

du Brésil et qui est mal adapté à la société bolivienne étant donné les différences entre les deux pays.

Mise en place du juge des mineurs et statut actuel

- Création

En Bolivie, le code du mineur existait déjà depuis un an, mais les autorités pensaient que le juge de la famille était suffisant pour gérer ce domaine.

La "Salla Plena" a récemment décidé la création d'une fonction de juge des mineurs pour faire face au nombre croissant de cas graves concernant des enfants : abandons, séquestration, mais surtout trafics d'enfants....

Il existe une "loi expresse" disant que "les mineurs du monde entier sont à protéger en priorité".

La difficulté d'application de cette loi et les problèmes spécifiques aux enfants, cités ci-dessus, ont conduit la Cour Suprême à organiser des séminaires et formations pour donner aux juges des mineurs la capacité de comprendre la problématique des jeunes.

- Statut actuel

Le juge d'enfants est donc une garantie et une protection.

Il a une formation universitaire de cinq ans. Aujourd'hui, il lui suffit d'avoir été avocat et d'avoir pratiqué pour être juge. Il n'y a pas de titre spécifique de juge en Bolivie. Pour l'avenir, la Cour Suprême prévoit de créer un Institut de formation des magistrats. Ainsi, les juges pourront être nommés définitivement et avoir une formation spécifique.

"Le salaire des juges des mineurs est assez satisfaisant pour le pays : il varie de \$800 à \$1000. Il est important que le juge ait un salaire juste, afin de garantir une organisation correcte de la justice et d'éviter la corruption ! Par exemple, en Bolivie, le pouvoir des narco-traficants est tel que nous avons suggéré que les salaires des juges travaillant dans ce domaine soient très élevés. Ainsi il ont moins de tentation."

Fonctionnement

- Le signalement

Dans un premier temps, les voisins, l'ONEMFA (Organisme national du mineur et de la

Autres lieux, autres mondes

famille, équivalent de la DASS) ou la famille élargie reçoivent des plaintes des enfants ou observent des faits répréhensibles. Puis, ONEMFA et le ministère public font l'investigation. S'il y a une réelle gravité, ces deux institutions saisissent le juge des mineurs. Celui-ci n'intervient jamais en réponse à une demande individuelle. Il est intéressant d'observer qu'aucun signalement ne provient des Écoles.

- Rôle du juge

A la question "quelle est la fonction du juge des mineurs?", les trois personnes interrogées ont répondu de façon floue. Ceci est symptomatique de la difficulté à définir le rôle de ce nouvel acteur social.

Voici quelques éléments de réponses :

- "Le travail du juge est purement juridique, tandis qu'ONEMFA fait le travail social."

- "Il visite les orphelinats et nomme une commission chargée de s'occuper de l'enfant."

- "Nous agissons pour protéger le mineur."

Le juge des mineurs protège mais n'a pas de fonction pénale. Il ne reçoit ni l'enfant, ne la famille. Toutes les relations ont lieu par l'intermédiaire d'ONEMFA dont les services sociaux informent le juge.

- Délits et sanctions

Lorsqu'un mineur commet un délit, ONEMFA et le ministère public interviennent immédiatement. Deux cas se présentent :

- Si le mineur a moins de 16 ans, il existe des maisons de correction pour sa réhabilitation (possibilité d'apprentissage professionnel...). Il n'y a pas de prison pour lui.

- A partir de 16 ans, le mineur est responsable. S'il commet un délit pénal, il est assujéti au code ordinaire. Il risque la prison où aucune distinction n'est faite entre mineurs, majeurs, entre petit voleur et narco-trafiquants....

- Notion de danger

"Quand considérez-vous qu'il y a une situation de danger pour l'enfant ?"

J'ai été surprise, lors des

réponses à cette question, de constater que la notion de danger n'est pas universelle. En Bolivie, un enfant battu n'est pas suffisamment en danger pour susciter l'intervention du juge, "mais s'il y a atteinte à la morale, alors le juge intervient !"

Les dangers potentiels sont : vente d'organes, trafic d'enfants, abandons et séquestration. Un enfant de cinq ans non-scolarisé, qui travaille 12 heures par jour, n'est pas "en danger".

- Relation aux institutions

Les citoyens boliviens ne s'adressent pas directement au juge des mineurs. Ils passent systématiquement par l'intermédiaire d'une institution. Cette attitude est commune à de nombreux pays d'Amérique Latine. En effet, le sud-américain se tourne vers sa famille où les liens sont souvent très étroits, plutôt que de formuler une demande d'aide à une institution. La solidarité passe avant tout.

Conclusion

La mise en place d'une nouvelle juridiction adaptée à l'enfance est laborieuse. Cela n'est pas seulement dû à la condition du mineur, mais aussi au niveau culturel du pays.

Il me semblerait intéressant d'établir des échanges entre magistrats de Sucre et de Paris. Les boliviens pourraient profiter de l'expérience française, tandis que les magistrats français pourraient profiter de cette opportunité pour s'interroger de façon nouvelle sur leur rôle.

Violaine Chevrant-Breton

Journée d'études

LA RÉPARATION 5 AVRIL 1995

La nouvelle mesure de réparation amène les équipes éducatives à se positionner quant à leur pratique dans le cadre pénal.

Que pourrait être cette démarche réparatrice qui aide à ne pas renforcer l'exclusion des mineurs, tout en leur permettant de "restaurer le principe de réciprocité en échange d'un effort approprié en vue de compenser leurs méfaits et de dépasser leurs difficultés" (J. Selosse).

Que pourrait être cette démarche qui s'inscrit dans un accompagnement psycho-éducatif ?

Voici un questionnaire pour cette journée d'études qui associerait des praticiens, magistrats et éducateurs, et des théoriciens reprenant ce thème pour pointer l'avancée de la question tant au niveau pratique que théorique.

JOURNÉE D'ÉTUDES
ORGANISÉE PAR : Maryse
VAILLANT (CNFE-PJJ)

Pour tous renseignements
s'adresser à Jacques
BOURQUIN, directeur du
Service d'études du CNFE-
PJJ

54, rue de Garches 92420
Vauclouson. Téléphone :
47 95 98 26